

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 89.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation d'édification d'échafaudage sur la rue Froide à Barneville-Carteret (50270)

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R. 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, La demande présentée le 11 avril 2025 par l'entreprise SARL LELONG Joseph et Fils sise 75, route de Rauville à Sottevast (50260) afin de pouvoir occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage en façade arrière (rue Froide) de l'habitation se situant 19, rue du Pic Mallet à Barneville-Carteret dans le cadre de travaux de couverture à compter du 19 mai 2025-7h00 jusqu'au 27 juin 2025-18h00 et donc en ce sens demande à ce que des restrictions de stationnement soient actées ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A cet effet, l'entreprise SARL LELONG Joseph et Fils sise 75, route de Rauville à Sottevast (50260) est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage en face arrière (rue Froide) de l'habitation se situant 19, rue du Pic Mallet à Barneville-Carteret dans le cadre de travaux de couverture à compter du 19 mai 2025-7h00 jusqu'au 27 juin 2025-18h00.

Pour le bon déroulement des travaux à compter du 19 mai 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier :

- 1) L'échafaudage devra être signalé de jour comme de nuit.
- 2) Des plots ou autres signalisations seront installés pour sécuriser le tout,
- 3) La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit dans le périmètre du chantier.

Article 2^{ème} :

Le permissionnaire aura la responsabilité de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et les Gardes Champêtres Territoriaux de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Les Gardes Champêtres Territoriaux de Barneville-Carteret,
- L'entreprise de Couverture SARL LELONG Joseph et Fils de Sottevast (50260).

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 17 avril 2025.

**LE MAIRE,
David LEGOUET.**

